

Madame Barbara Pompili
Ministre de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Paris, le 15 juin 2021

Objet : Mettre un terme au dévoiement du dispositif des CEE découlant de l'optimisation des codes NAF dans le cadre des contrats P1 et des contrats de performance énergétique

Madame la Ministre,

Nous souhaitons par le présent courrier appeler votre attention à propos de l'application du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (« CEE ») dans le cadre des contrats de chauffage au gaz dit « P1 » et des Contrats de Performance Energétique (« CPE »).

Le mécanisme CEE est financé par les fournisseurs d'énergie, qui refacturent le coût à leurs clients, consommateurs tertiaires et résidentiels. Pour l'année 2021, ces consommateurs financent ainsi le mécanisme CEE via leurs factures d'énergie, à hauteur d'environ 4 milliards d'euros.

Or, nous sommes fréquemment confrontés à une problématique concernant l'application du dispositif CEE à certains sites tertiaires, copropriétés à usage d'habitation et collectivités. En effet, en électricité comme en gaz, certains fournisseurs, chauffagistes ou opérateurs énergétiques permettent à ces sites d'éviter que leurs consommations n'entrent dans l'assiette de l'obligation CEE au titre des livraisons de gaz ou d'électricité, et la répercussion du prix de fourniture correspondante.

La Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) avait eu l'occasion, lors du Copil CEE du 27 janvier 2020, d'exprimer ses inquiétudes vis-à-vis de la pratique de certains acteurs consistant à modifier des codes NAF afin que la fourniture d'énergie soit exempte de coût CEE.

La Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a également dénoncé ces pratiques dans son rapport 2018-2019 sur le fonctionnement des marchés de détail français de l'électricité et du gaz naturel¹ :

- « des contrats de fourniture comportant une clause de suppression de la composante CEE dans le cas où le code NAF du client évoluerait vers un secteur d'activité non concerné par l'obligation CEE pendant le contrat » ;

¹ Le fonctionnement des marchés de détail français de l'électricité et du gaz naturel - Rapport 2018-2019, novembre 2020, p.122

- « les contrats de chauffage au gaz dits P1 permettent aux clients (en général, des copropriétés) de déléguer à l'entreprise chauffagiste les services d'entretien et de fourniture du gaz. Le titulaire du PCE² rattaché à la chaudière est alors celui de l'entreprise, dont le code NAF est industriel. Dans ce cas, la fourniture de gaz à destination finale de clients résidentiels échappe à l'obligation CEE. Cet effet d'aubaine est selon le cas restitué aux consommateurs finals, ou capté par le chauffagiste ». Elle y alertait « les pouvoirs publics sur ces pratiques de contournement du dispositif des CEE, dont la légalité est douteuse et qui perturbent la concurrence entre fournisseurs ».

Comme la CRE, nous nous interrogeons sur ces pratiques de contournement du dispositif des CEE qui perturbent la concurrence entre fournisseurs.

Dans le cas du gaz, loin de concerner les seules copropriétés, cette pratique vise l'ensemble des sites d'usage tertiaire utilisant des chaudières à gaz³. Elle couvre d'ailleurs, au-delà des contrats P1, les Contrats de Performance Énergétique (CPE), qui reposent sur le même dispositif contractuel qu'un contrat P1.

Cette pratique permet à un grand nombre de sites tertiaires et résidentiels collectifs de sortir leurs consommations de l'assiette de l'obligation CEE, ce qui génère un manque à gagner sensible pour le financement du dispositif. En outre, ce montage contractuel donne lieu à une concurrence déloyale entre d'une part, la fourniture de gaz et d'électricité « sèche » soumise à l'obligation CEE, et la fourniture de gaz et d'électricité dans le cadre d'un P1 ou d'un CPE.

Cette « optimisation » n'est pas marginale, le volume des P1 en France représentant plusieurs dizaines de TWh par an. L'intérêt d'une telle pratique, et son impact sur le financement du dispositif CEE, vont être considérablement renforcés avec la hausse de l'obligation CEE (+52%) applicable à la fourniture de gaz naturel en cinquième période.

Pour le bon fonctionnement du marché de la fourniture de l'électricité et du gaz naturel et du dispositif CEE, il est urgent d'agir contre ce type de pratiques qui ne respecte pas l'esprit du dispositif des CEE.

En conséquence, nous souhaiterions que les règles de la cinquième période soient adaptées de manière à mettre fin à cette pratique préjudiciable et que les contrôles soient renforcés.

Nous nous tenons à votre disposition ainsi qu'à celle de vos services pour fournir tout complément d'information utile.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre très haute considération.

² Point de Comptage et d'Estimation : numéro de compteur de gaz naturel.

³ Le cas existe également pour la fourniture d'électricité, mais reste marginal par rapport au gaz.

**Association Française
Indépendante de l'Électricité
et du Gaz (AFIEG)**

**Association Nationale des
Opérateurs Détaillants en
Énergie (ANODE*)**

**Groupeement des
professionnels des Certificats
d'Economies d'Energie (GPCEE)**

**L'Union pour une Consommation
Intelligente et Optimisée de
l'Energie (LUCIOLE)**

**Syndicat des courtiers en
énergie (SCE)**

** La société Save ne s'associe pas à ce courrier.*

Copie :

- Madame Emmanuelle Wargon, Ministre déléguée auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée du Logement ;
- Monsieur Laurent Michel, Directeur général de l'énergie et du climat.